

DECISION N°2024-L0091/ARCOP/ORD

sur recours de LIMANIA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/PGNZ/C.MGT/PRM pour l'acquisition de matériels et fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Mogtéo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 février 2024 de LIMANIA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bélie NEYA, PRM de la Mairie de Mogtéo ;
- le requérant, LIMANIA SERVICE et l'attributaire provisoire, EKORIF ne se sont pas présentés bien qu'ils aient été régulièrement convoqués ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/PGNZ/C.MGT/PRM pour l'acquisition de matériels et fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Mogtéo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3819 du mercredi 21 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 février 2024 ; que LIMANIA SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 22 février 2024 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Mogtêdo a lancé la demande de prix n°2024-01/PGNZ/C.MGT/PRM pour l'acquisition de matériels et fournitures scolaires au profit de sa CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de LIMANIA SERVICE non-conforme au motif qu'elle n'a pas précisé le pays d'origine des différentes fournitures dans son offre (voir circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017) ; qu'il n'a pas fourni une gomme de petit format ; qu'enfin, la reliure est mal agrafée ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a été surpris de voir son offre rejetée pour ces griefs relevés ; que le pays d'origine est bel et bien précisé dans le bordereau des prix unitaires dans l'offre financière qu'il a fourni une gomme de petit format ; qu'il est surpris car le DAO ne précise aucune dimension et fait référence à une gomme moyenne ; que sur le grief relatif à la reliure mal agrafée, l'échantillon est juste fourni pour satisfaire la concurrence et respecter toutes les caractéristiques du DAO ; que le produit final sera industriel ; que ces constats relèvent la volonté malsaine de l'autorité contractante visant à attribuer le marché à un autre soumissionnaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, par lettre n°2024-01/EKORIF du 23 février 2024, déposée le 26 février 2024, LIMANIA SERVICE a retiré sa plainte pour des « raisons personnelles » ;

considérant que l'ORD a pris acte de la demande de désistement du requérant tendant à renoncer au recours ; qu'il s'en suit que sa requête est devenue sans objet ;

considérant que l'ORD a noté avec stupéfaction des incohérences sur la lettre de retrait de recours tendant à créditer la thèse d'une entente illicite entre LIMANIA SERVICE et l'attributaire provisoire EKORIF ; qu'en effet, les références de la lettre de demande de retrait de plainte produite par LIMANIA SERVICE portent le nom de EKORIF comme ci-dessus relevé ;

qu'en plus, entre les deux (02) lettres, les signatures et les cachets utilisés présentent des traits de différences incontestables ;

considérant que, sur ce soupçon de collusion pour le retrait du recours, l'ORD a ordonné au Secrétariat Permanent de l'ARCOP d'ouvrir une enquête préliminaire pour approfondir l'investigation en vue d'une éventuelle procédure disciplinaire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LIMANIA SERVICE Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **qu'il y a lieu de prendre acte du désistement volontaire du requérant ;**
- **que le recours de LIMANIA SERVICE devient ainsi sans objet ;**
- **qu'une enquête préliminaire doit être ouverte sur la sincérité du désistement ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 février 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA